



CONFERENCE DES **COMMANDANTS DES POLICES** CANTONALES

STATUTS

de la Conférence des
commandants des polices cantonales de Suisse
(CCPCS)

du

14 septembre 2005

révisés à l'assemblée générale CCPCS 2018

du

26 octobre 2018 à Ruggell, FL

Toutes les désignations de matière et de fonction valent pour les deux sexes.

Art. 1 Nom, forme juridique et siège

La „Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse“, en abrégé CCPCS, est une association au sens des art. 60 ss CC¹ dont le siège est à Berne.

Art. 2 But

La CCPCS a pour but, dans le cadre des possibilités légales et en application des directives de la "Conférence des directeurs des départements cantonaux de justice et police" (CCDJP),

- a) de régler et de promouvoir la collaboration dans l'exécution des missions essentielles de police,
- b) de fixer et de garantir une stratégie et une unité de doctrine de police sur le plan suisse,
- c) d'harmoniser les domaines relevant de la technique, de la tactique, du personnel et de l'administratif,
- d) de garantir l'échange d'informations dans le domaine de police
- e) d'assurer, en collaboration avec l'Institut suisse de police (ISP), la formation policière de base et continue,
- f) de collaborer avec d'autres organisations de police suisses et
- g) de veiller à l'échange d'expériences et de réflexions avec d'autres autorités et organisations de secours et de sécurité en Suisse et à l'étranger.

Art. 3 Qualité de membre

¹ Sont membres de la CCPCS:

- a) les commandants des polices cantonales de Suisse,
- b) le commandant de la police municipale de Zurich,
- c) le président de la Société des Chefs de Police des Villes de Suisse (SCPVS),
- d) le chef de la Police d'Etat de la Principauté de Lichtenstein,
- e) le directeur de l'Office fédéral de la police (fedpol) et
- f) le directeur de l'Institut suisse de police (ISP)

² Les droits et devoirs liés à la qualité de membre doivent être exercés par les membres personnellement. Un remplacement est exceptionnellement possible dans des situations dûment motivées.

³ Les titulaires de fonctions élus ad interim sont invités aux manifestations de la CCPCS et peuvent exercer les droits sociaux.

⁴ Le directeur de l'ISP doit s'abstenir lorsque la CCPCS décide sur des mandats confiés à l'ISP.

¹ Code civil suisse (RS 210; RO 24 233)



Art. 4 Moyens et responsabilité

¹ La CCPCS dispose des cotisations de ses membres pour poursuivre les buts de l'association.

² Les montants de cotisation sont les mêmes pour tous les membres. Ils sont définis avec le budget lors de l'assemblée générale.

³ La CCPCS ne répond que sur la base de sa fortune sociale. La responsabilité personnelle des membres et des organes pour les dettes de l'association est exclue.

Art. 5 Organisation

¹ Les organes de la CCPCS sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité,
- c) le secrétariat général ainsi que
- d) les réviseurs des comptes.

² Les principaux processus internes sont définis par décisions prises en plénum ou dans un règlement organisationnel et de gestion.

Art. 6 L'assemblée générale

¹ L'assemblée générale est organisée par un membre en automne. Le mandat est donné lors de la conférence de l'année précédente.

² L'assemblée générale est compétente pour:

- a) élire le président et les membres du comité,
- b) élire le secrétaire général et les réviseurs des comptes,
- c) créer des commissions et organes permanents et élire leurs présidents,
- d) décider des statuts,
- e) donner des mandats au comité et aux commissions et organes,
- f) décider sur les objets mis à l'ordre du jour par le comité,
- g) approuver les rapports annuels du président ainsi que des commissions et organes permanents,
- h) approuver les comptes annuels, le budget et la cotisation annuelle,
- i) donner décharge au comité, aux commissions et au caissier,
- j) procéder à des nominations honorifiques,
- k) dissoudre l'association.

³ Le quorum de l'assemblée générale est atteint lorsque la majorité des membres est présente.



⁴ Elle décide par majorité simple des suffrages exprimés, chaque membre ayant une voix. La voix du président est prépondérante.

⁵ Les décisions à caractère obligatoire dans le cadre des compétences des commandants de police, les modifications de statuts et la dissolution de l'association requièrent la majorité des trois quarts des suffrages valablement exprimés.

Art. 7 Réunions de travail et conférences sur la sécurité

¹ Les réunions de travail sont des conférences plénières qui traitent des affaires concernant des questions fondamentales du domaine de police ou de la coopération policière, ou qui pourraient engendrer des obligations financières pour certains corps de police.

² Des conférences sur la sécurité peuvent être mises sur pied pour traiter des questions actuelles et institutionnelles.

Art. 8 Comité

¹ Le comité se compose:

- a) du président,
- b) d'un commandant de police cantonale par concordat,
- c) des commandants des Polices cantonales zurichoïse et tessinoïse,
- d) du directeur de l'Office fédéral de la police (fedpol),
- e) du président de la Société des Chefs de Police des Villes de Suisse (SCPVS),
- f) d'autres commandants de police, dans la mesure où ils sont à la tête d'un domaine stratégique selon l'al. 2.

² Le comité traite les domaines stratégiques suivants:

- a) police de sécurité,
- b) police judiciaire,
- c) police routière,
- d) doctrine et formation,
- e) technique et informatique de police,
- f) sécurité urbaine,
- g) affaires militaires, protection de la population, sapeurs-pompiers et sauvetage.

³ L'assemblée générale élit les membres du comité selon l'alinéa 1 lettres a, b et f pour une durée de trois ans. Tous les membres du comité peuvent être réélus.

⁴ La fonction de président est exercée par un commandant de police cantonale.



⁵ Le comité se réunit selon les besoins et remplit les tâches suivantes:

- a) traitement et mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale et des réunions de travail,
- b) convocation et préparation de l'assemblée générale, des réunions de travail et des conférences sur la sécurité,
- c) traitement des affaires, pour autant qu'elles ne concernent ni des questions de principe du domaine de police, ni la collaboration policière, qu'elles n'impliquent pas des charges financières pour les corps de police ou qu'elles n'exigent pas une étude par une commission spéciale,
- d) émission à l'intention des membres de recommandations qui n'exigent pas, de par leur contenu, une décision de l'assemblée générale ou d'une réunion de travail,
- e) élection du caissier,
- f) élection et désignation des représentations de la CCPCS dans d'autres organisations,
- g) proposition du secrétaire général à l'attention de l'assemblée générale et gestion de son contrat de travail et de son cahier des charges,
- h) émission de dispositions régissant les processus internes CCPCS,
- i) contrôle de l'activité des commissions et
- j) contact avec les organisations mentionnées à l'article 2.

⁶ Le président représente la CCPCS et le comité à l'extérieur, soit vis-à-vis d'autorités fédérales, de médias et de tiers.

Art. 9 Commissions permanentes et organes

¹ Les commissions et organes permanents de la CCPCS sont:

- a) commission Opérations COP,
- b) commission Doctrine et formation CDF,
- c) commission de police judiciaire SKK,
- d) commission de la circulation CC, *paritairement avec la SCPVS*,
- e) centre de compétence technique et d'informatique policière TIP,
- f) commission Sportive Suisse de la Police CSSP, *paritairement avec la SCPVS et la FSFP*,
- g) plateforme policière de coordination en matière de sport PCPS,
- h) commission mixte pour les affaires de police internationales CAI,
- i) état-major de conduite de police FST P.

² Les commissions et les organes peuvent constituer des groupes de travail temporaires.

³ Ils établissent des rapports annuels et des demandes à l'intention de l'assemblée générale CCPCS et sont responsables de la gestion des finances vis-à-vis de celle-ci.



Art. 10 Secrétariat général

¹ Le secrétariat général soutient le président et le comité CCPCS. Ses tâches et compétences sont définies dans un cahier des charges.

² La CCPCS met à disposition les moyens financiers nécessaires à la gestion du secrétariat général, tant qu'ils ne sont pas pris en charge par la CCDJP², en approuvant le budget.

Art. 11 Réviseurs des comptes

Les réviseurs des comptes font partie d'une société de révision externe et certifiée.

Art. 12 Distinctions

Les membres qui quittent la conférence ainsi que les présidents sortants reçoivent un cadeau. Les détails sont réglés par le comité.

Art. 13 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été acceptés lors de la conférence annuelle du 28 octobre 2016 et sont entrés en vigueur à cette date.

Ruggell, 26 octobre 2018

sign. Dr. Stefan Blättler
Président CCPCS

² Le financement du secrétariat général, y c. les frais de personnel, l'infrastructure et l'exploitation, est pris en charge par la CCDJP.

